

REVENDEICATION CONTRACTUELLE - AFPC

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA ET L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA RELATIVEMENT À CERTAINS MEMBRES DU GROUPE AS

Préambule

Dans le but de résoudre les problèmes de recrutement et de maintien en poste et d'atteindre la parité avec des groupes comparables du domaine de la rémunération au sein de la fonction publique, l'employeur versera une indemnité de recrutement et de maintien en poste aux titulaires de poste qui exécutent des fonctions liées à la rémunération et aux avantages sociaux.

Admissibilité

À compter du 21 juin 2007, sont admissibles à l'indemnité, les personnes titulaires des postes de niveaux 1 à 6 du groupe AS dans le domaine de la rémunération et des avantages sociaux.

Application

1. Une indemnité sera versée toutes les deux semaines conformément à la grille suivante :

	Indemnité annuelle		
	En vigueur le 21 juin 2007	En vigueur le 21 juin 2008	En vigueur le 21 juin 2009
AS-1	11 291 \$	11 799 \$	12 330 \$
AS-2	12 121 \$	12 666 \$	13 236 \$
AS-3	12 992 \$	13 577 \$	14 188 \$
AS-4	14 233 \$	14 873 \$	15 543 \$
AS-5	17 001 \$	17 766 \$	18 566 \$
AS-6	18 896 \$	19 746 \$	20 635 \$

2. Un nouveau code de négociation (30101) sera créé en vue de confirmer l'admissibilité d'une personne.
3. L'indemnité fera partie du salaire de la personne salariée.
4. Les personnes à temps partiel auront droit à une indemnité calculée au prorata du nombre d'heures de leur semaine désignée de travail.
5. Si l'employeur demande à une personne d'exécuter des fonctions d'un poste d'un niveau de classification supérieur dans le domaine visé par le présent protocole d'entente, l'indemnité de recrutement et de maintien en poste sera proportionnelle au nombre d'heures effectuées à chaque niveau.
6. Une personne n'a pas droit à l'indemnité si elle est en congé non payé ou si elle a été suspendue de ses fonctions.
7. En consultation avec le syndicat, l'employeur doit prendre des mesures pour résoudre le problème de la disparité de la classification. À cette fin, il verra à créer un sous-groupe assorti de niveaux correspondant à des postes précis et dont les titulaires exécutent des fonctions en matière de rémunération et d'avantages sociaux.
8. Les parties sont d'accord que tout différend occasionné par l'application du présent protocole d'entente fera l'objet de consultations.